

CONCOURS

D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL

PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

site internet
www.cdq71.fr



6, rue de Flacé - 71018 Mâcon Cedex
Tél. 03 85 21 19 19 - Fax 03 85 21 19 10
centredegestion@cdq71.fr

I) STRUCTURE ET MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

- Les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C.
- Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social, d'agent social principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 1^{ère} classe relevant respectivement des échelles C1 – C2 et C3 de rémunération.
- Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

II) LE RECRUTEMENT

Le recrutement intervient :

- 1°) En ce qui concerne les agents sociaux, sans concours ;
- 2°) En ce qui concerne les agents sociaux principaux de 2^{ème} classe, après inscription sur une liste d'aptitude établie pour ce grade. Sont inscrits sur cette liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves.

2.1. Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale

Le candidat doit remplir au moment de son inscription au concours toutes les conditions nécessaires à sa nomination éventuelle en cas de réussite :

- posséder la nationalité française ou celle d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou celle d'un autre Etat Partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec les fonctions auxquelles il postule,
- être en situation régulière au regard du code du service national,
- être physiquement apte pour l'exercice de la fonction.

2.2. Conditions d'accès au cadre d'emplois

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme homologué au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

PROCEDURE D'EQUIVALENCE – CONCOURS A CONDITIONS DE DIPLOMES GENERALISTES

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions, aux candidats non titulaires du titre ou diplôme requis pour s'inscrire au concours mais possédant un autre titre ou diplôme ou/et une expérience professionnelle d'accéder au concours externe.

Pour les concours à condition de diplômes généralistes, c'est le Centre de Gestion organisateur auprès duquel le candidat sollicite son inscription qui est compétent pour se prononcer sur la demande qui doit être formulée pendant la période d'inscription au concours et jointe au dossier d'inscription. Les documents nécessaires sont téléchargeables au moment de l'inscription.

III) EPREUVES DU CONCOURS

Le concours d'accès au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe territorial comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

I/ EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Cette épreuve consiste en un **questionnaire à choix multiples** portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : 45 minutes ; coef. 1).

II/ EPREUVE D'ADMISSION :

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (durée : 15 minutes ; coef : 2).

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.
- Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves est éliminé.

IV) INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

- **L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement**, étant entendu que la nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale. Par conséquent, aucun poste ne sera affecté systématiquement à chaque candidat admis au concours et la recherche d'un emploi lui incombe.

- Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois. La liste d'aptitude a une valeur nationale.

- L'inscription sur liste d'aptitude est valable 4 ans. Toutefois, la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit d'inscription la 3^{ème} année puis la 4^{ème} année **que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale de 2 ans et au terme de la 3^{ème} année, dans un délai d'un mois avant ces termes**. Ces démarches doivent s'effectuer par courrier au service Concours du centre de gestion organisateur du concours.

- Le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pendant la durée des congés maternité, parental, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que celle du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 20/04/2016 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande écrite au centre de gestion accompagnée des justificatifs.

- Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire, ou en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

FORMATION :

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 5 jours.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger la période de stage d'une durée maximale d'un an.